

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRET

n° 217.753 du 7 février 2012

A. 201.588/XI-18.561
(anciennement A. 201.588/VIII-7783)

En cause : **CHRISTAKAS** Chrisoula,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Zone de Police 5343 "Montgomery",
ayant élu domicile chez
Mes BOURTEMBOURG & MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite 30 août 2011, par Chrisoula CHRISTAKAS qui tend, d'une part, à la suspension de l'exécution «de la décision prise le 1^{er} juillet 2011 par le Collège de Police de la Zone de Police 5343 "Montgomery" :

1. de démettre la stagiaire Madame Chrisoula CHRISTAKAS, née le 21 janvier 1961 à Charleroi pour inaptitude professionnelle, conformément à l'article V. III. 21 de l'arrêté du 30 mars 2001, la stagiaire bénéficie d'un préavis de 3 mois;
2. de conclure avec Madame Chrisoula CHRISTAKAS un contrat de travail à durée déterminée de 3 mois, correspondant à la durée de son préavis, à partir du 1^{er} juillet 2011;
3. de dispenser Madame Chrisoula CHRISTAKAS de prester son préavis de 3 mois»

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 18 janvier 2012, les convoquant à comparaître le 2 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a exécuté, sous contrat de travail, des prestations pour la Zone de Police de Bruxelles-Capitale pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2007; qu'à la fin de l'été 2010, la partie adverse a lancé un appel à candidature pour différents emplois de niveau C pour ses services; que la requérante a postulé pour la fonction d'assistante «CEL ORG et Méthode» et a réussi les épreuves de sélection; que le 21 décembre 2010, la partie adverse a décidé de nommer la requérante à la fonction de CALog Niveau C — Assistant; que la requérante, qui avait à accomplir un stage de six mois, a débuté ses prestations le 3 janvier 2011; qu'elle affirme qu'elle a d'emblée été livrée à elle-même, qu'elle n'a pas été initiée au programme informatique «Galop» et que la personne chargée de s'occuper d'elle est tombée malade et n'a pu l'encadrer; qu'une évaluation de ses prestations a eu lieu le 8 février 2011, par son mentor qui y relève un certain nombre de points à améliorer; que selon le rapport d'évaluation, les tâches confiées à la requérante sont d'une part, «s'impliquer dans le travail quotidien de la “COM” en analysant les BS des membres de l'intervention», et d'autre part, «être capable d'encoder les données relevées des BS des membres de l'intervention de manière autonome et utiliser pour ce faire le programme “ GALOP”»; qu'une nouvelle évaluation a été établie le 2 mars 2011 qui constate que «si des améliorations ont été faites dans le cadre de la sphère de travail», il subsiste «de trop nombreuses erreurs sont encore commises dans l'encodage des BS des membres de l'intervention»; que le

10 mars 2011 le mentor de la requérante a, dans son rapport final, formulé une proposition par laquelle il estimait que la requérante était inapte à l'emploi; que celle-ci a été entendue le 17 mars 2011 dans le cadre de la procédure de fin de stage; qu'à l'issue de cette audition, le maître de stage a décidé, le 18 mars 2011, qu'«à défaut pour l'autorité d'envisager la désignation d'un autre mentor dans la même fonction ou la prolongation du stage dans une autre fonction non initialement postulée par l'intéressée, de proposer au Collège de police de démettre la stagiaire, Mme. CHRISTAKAS Chrisoula, en raison d'inaptitude professionnelle»; que le Collège de Police a alors décidé le 1^{er} avril 2011 de permettre à la requérante de poursuivre son stage dans une autre fonction au sein de la Zone de police, à savoir l'emploi de CALog niveau C Assistant, Gestion fonctionnelle, codeur au sein du Département des Opérations; qu'un nouveau mentor ainsi qu'un nouveau maître de stage ont été désignés; que le nouveau stage a débuté le 4 avril 2011; qu'un rapport intermédiaire est établi par le mentor de la requérante le 13 mai 2011; que la requérante a fait valoir ses arguments de défense le 19 mai 2011; que le 22 juin 2011, le mentor de la requérante a rédigé un rapport final récapitulatif aux termes duquel il a considéré la requérante comme inapte à l'exercice de ses fonctions; que le même jour, la requérante a sollicité du Collège de police une prolongation de son stage de 3 mois afin de faire ses preuves en qualité de CALog niveau C dans un service autre que la cellule «Organisation & Méthode», ainsi que le service «codage»; qu'elle souhaitait pouvoir être affectée à l'accueil; que le 27 juin 2011, la requérante a été entendue par son maître de stage, lequel a, le 28 juin 2011, établi un rapport final dans lequel il décide «de proposer au Collège de police de démettre la stagiaire, Mme CHRISTAKAS Chrisoula, en raison d'inaptitude professionnelle»; que le 1^{er} juillet 2011, la partie adverse a adopté l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête «de la violation des articles V.III. 9 à 11 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, de l'article V.I. de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte attaqué et [de] l'excès de pouvoir, en ce que, l'acte attaqué démet la requérante pour inaptitude professionnelle et décide de conclure avec elle un contrat de travail pour une durée de 3 mois, alors que, l'acte attaqué a été adopté en violation des dispositions visées aux moyens et ne repose pas sur des motifs pertinents suffisants et légalement admissibles»; qu'elle soutient qu'elle n'a pu bénéficier d'aucune formation légalement admissible, son chef de corps n'ayant pas déterminé les formations qu'elle devait suivre dans le cadre de son stage; qu'elle ajoute, s'agissant de la première

partie de son stage, qu'il ressort du rapport de son maître de stage du 18 mars 2011, qu'elle s'est vu refuser une formation externe sur le système «Galop» dès lors que «le fonctionnement de l'intéressée dans cette matière posait problème, qu'il n'était pas certain qu'elle continuerait et qu'elle n'avait pas assimilé la gestion des icônes propres au département JudI — base de travail», alors que ce même rapport insistait sur le fait que «la tâche relative aux indicateurs de prestations (Galop) est bien une des tâches de la fonction occupée par Mme CHRISTAKAS» et «qu'il est clair que cette tâche occupe une place essentielle de la fonction»; que s'agissant de la deuxième partie de son stage, la requérante a fait notamment valoir que son mentor aurait déclaré qu'il ne la suivrait pas effectivement dans son stage; qu'elle dit également ne pas comprendre pourquoi on lui a pris sa documentation et retiré ses accès Portal et pourquoi on la confine à des tâches subalternes;

qu'elle estime que si des formations, un suivi et un encadrement sont prévus dans le cadre du stage, c'est afin de permettre au stagiaire d'acquérir les connaissances de base nécessaires à la maîtrise des tâches qui lui sont confiées et qu'en s'abstenant de prévoir un programme de formation, de lui permettre de suivre ces formations et d'assurer son suivi et son encadrement, la partie adverse a méconnu les dispositions visées au moyen;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'il n'est nul part prévu que la formation relative au logiciel «Galop» est obligatoire au cours du stage des membres du personnel CALog de niveau C et D de la partie adverse; qu'elle ajoute qu'elle a organisé une journée de formation le 25 mai 2011 dont l'objectif était celui prévu par le Chef de corps en 2008, à savoir une parfaite maîtrise de l'environnement (tant institutionnel qu'organisationnel) au sein duquel les stagiaires exercent leurs fonctions, formation à laquelle la requérante a participé, de sorte qu'elle n'a pas méconnu les dispositions invoquées par la requérante à l'appui de son moyen; qu'elle soutient, pour le surplus, que si la formation interne relative au logiciel «Galop» a été refusée à la requérante, c'est en raison de la circonstance que celle-ci n'avait pas les pré-requis nécessaires pour participer à cette formation et que compte tenu des lacunes de cette dernière dans l'accomplissement des tâches qui lui étaient confiées, la partie adverse a raisonnablement estimé que la participation à cette formation n'aiderait pas la requérante;

Considérant que le stage de la requérante s'est déroulé en deux phases; que la seconde est la conséquence de l'échec encouru dans la première; que la première phase revêt dès lors une importance fondamentale, non seulement en tant que son issue négative a eu une influence directe sur l'adoption de l'acte attaqué mais aussi parce que les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée ont provoqué

la seconde et influencé la manière dont elle s'est déroulée; que la régularité de la première partie du stage est donc essentielle pour apprécier la légalité de l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêté ministériel 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police prévoit en son article V. 1^{er}, 2^o, a), 4^{ième} tiret, que la partie obligatoire des activités de formation durant le stage comprend la «mise en œuvre et [l']usage correct des banques de données, pour les membres du personnel pour lesquels l'usage des banques de données est repris dans leur description de fonction»; que dans son rapport du 18 mars 2011, relatif à la première phase du stage, le maître de stage de la requérante considérait que «la tâche relative aux indicateurs de prestations (GALOP) est bien une des tâches de la fonction occupée par Mme CHRISTAKAS» et qu'«il est clair que cette tâche occupe une place essentielle de la fonction»; que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, la formation des stagiaires du cadre administratif et logistique de niveau C et D prévue par le chef de corps ne fait pas de différence selon les fonctions occupées, alors que l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 requiert au contraire une adaptation de l'apprentissage; qu'il ne ressort pas non plus du dossier qu'une formation adaptée ait été dispensée à la requérante, pendant la première phase de son stage, pas plus que la formation GALOP aurait été une formation approfondie par définition inaccessible aux novices, ce qui aurait expliqué la mention dans la note d'observations de la partie adverse selon laquelle «c'est en raison de la circonstance que celle-ci n'avait pas les pré-requis nécessaires pour participer à cette formation», alors qu'en réalité le refus a été justifié essentiellement par les problèmes que le requérant rencontrait dans l'utilisation du logiciel; que l'on ne peut dès lors comprendre pourquoi il a lui été refusé de suivre une formation nécessaire à l'accomplissement de ses activités principales au motif qu'elle ne maîtrisait pas le logiciel qui en formait le soutien et qui était précisément l'objet de l'enseignement; que la formation dispensée à la requérante ne répondait dès lors pas aux exigences de l'article V.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police; que le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement de procédure;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 1^{er} juillet 2011 du collège de police de la zone de police 5343 « Montgomery » de démettre la stagiaire Chrisoula CHRISTAKAS pour inaptitude professionnelle, de conclure avec elle un contrat de travail à durée déterminée de 3 mois, correspondant à la durée de son préavis, à partir du 1^{er} juillet 2011 et de la dispenser de prêter son préavis de 3 mois.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVEBEEK